

2023/1

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

ÉTUDES

La réforme des retraites dans les plans pour la reprise et la résilience de l'Espagne et de la France

MATTHIEU CHABANNES

Nouvelles technologies de l'information et organisation du proxénétisme - Le cas de la prostitution par Plans

BÉNÉDICTE LAVAUD-LEGENDRE

La protection des travailleurs dans l'ordre juridique de l'UE face à l'intelligence artificielle

MARCO PERUZZI

Le débat « politico-juridique » sur le télétravail en Allemagne : beaucoup de bruit pour rien ?

VALERIE KÜHN

Regard critique sur le droit camerounais de la prévoyance sociale

HILARION KONTCHOP

Les difficultés des législations du travail allemande et hongroise face à l'élargissement du champ d'application personnel du droit du travail de l'UE

BERNADETT SOLYMOSSI-SZEKERES

Les politiques québécoise et canadienne relatives à la place des femmes sur le marché du travail

CAROLE SÉNÉCHAL

L'application des conventions de l'OIT par les tribunaux du Brésil

ANA VIRGINIA MOREIRA GOMES & GUILHERME ARRAES ALENCAR CUNHA

La ratification de la Convention n°188 sur le travail dans la pêche : l'Espagne face à ses obligations

OLGA FOTINOPOULOU BASURKO & XOSÉ MANUEL CARRIL VAZQUEZ

La dimension transnationale du droit de grève et de l'action syndicale

MARGARITA I. RAMOS QUINTANA

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : AFRIQUE DU SUD / ALGÉRIE / BÉNIN / CÔTE D'IVOIRE / ISRAËL / SÉNÉGAL / TUNISIE - AMÉRIQUES : ARGENTINE / BRÉSIL / CANADA / CHILI / ÉTATS-UNIS / MEXIQUE / PÉROU - ASIE-OCÉANIE : AUSTRALIE / CORÉE DU SUD - EUROPE : ALLEMAGNE / BELGIQUE / BULGARIE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / FRANCE / IRLANDE / ITALIE / PAYS-BAS / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / SUÈDE / SUISSE / TURQUIE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby-Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme de Bordeaux (MSHBx /UAR 2004).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Tokyo - Japon), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Jéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : D. Collier-Reed (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum et G. Makoudote (Bénin), E. Tapsoba et H. Traoré (Burkina-Faso), V. Yenpelda (Cameroun), U. Seri (Côte d'Ivoire), C. Nyngione Mayaza (Gabon), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), L. Lurie et E. Edo (Israël), M. B. Niang et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et K. Baklouti (Tunisie).

■ **AMÉRIQUES** : D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmiento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), A. Ahumada Salvoest et S. Gamonal C. (Chili), K. Hartmann Cortes et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz et R. Garcia (États-Unis), G. Mendizábal Bermúdez et E. López Pérez (Mexique), M. K. Garcia Landaburu et G. Boza Pró (Pérou), H. Fernández Brignoni et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-Océanie** : D. Tracey (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park et I. Dahea Lee (Corée du Sud), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon).

■ **EUROPE** : U. Becker et J. Brockmann (Allemagne), V. De Greef (Belgique), A. Mileva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), F. Fernández Prol (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), P. Fleury, M. Labarthe, P. Vanpeene et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), Z. Petrovics (Hongrie), C. Murphy et L. Ryan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), N. Gundt et S. Montebovi (Pays-Bas), A. Musiała (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), S. Bagari et B. Kresal (Slovénie), P. Ramsjö (Suède), J.-P. Dunand et A.-S. Dupont (Suisse), K. Doğan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2023/1

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labour Law Journals - IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labour Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

ÉTUDES

- p. 6** **MATTHIEU CHABANNES**
La réforme des retraites dans les plans pour la reprise et la résilience de l'Espagne et de la France
- p. 26** **BÉNÉDICTE LAVAUD-LEGENDRE**
Nouvelles technologies de l'information et organisation du proxénétisme - Le cas de la prostitution par Plans
- p. 38** **MARCO PERUZZI**
La protection des travailleurs dans l'ordre juridique de l'UE face à l'intelligence artificielle
- p. 54** **VALERIE KÜHN**
Le débat « politico-juridique » sur le télétravail en Allemagne : beaucoup de bruit pour rien ?
- p. 66** **HILARION KONTCHOP**
Regard critique sur le droit camerounais de la prévoyance sociale
- p. 84** **BERNADETT SOLYMOSSI-SZEKERES**
Les difficultés des législations du travail allemande et hongroise face à l'élargissement du champ d'application personnel du droit du travail de l'UE
- p. 100** **CAROLE SÉNÉCHAL**
Les politiques québécoise et canadienne relatives à la place des femmes sur le marché du travail
- p. 116** **ANA VIRGINIA MOREIRA GOMES & GUILHERME ARRAES ALENCAR CUNHA**
L'application des conventions de l'OIT par les tribunaux du Brésil
- p. 128** **OLGA FOTINOPOULOU BASURKO & XOSÉ MANUEL CARRIL VAZQUEZ**
La ratification de la Convention n°188 sur le travail dans la pêche : l'Espagne face à ses obligations
- p. 142** **MARGARITA I. RAMOS QUINTANA**
La dimension transnationale du droit de grève et de l'action syndicale

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

- p. 156 **AFRIQUE DU SUD** - Debbie Collier
- p. 164 **ALGÉRIE** - Zina Yacoub
- p. 168 **BÉNIN** - Gautier Makoudote
- p. 172 **CÔTE D'IVOIRE** - Urbain Seri Bi
- p. 176 **ISRAËL** - Eshet Edo
- p. 182 **SÉNÉGAL** - Massamba Gaye
- p. 188 **TUNISIE** - Nouri Mzid & Kamel Baklouti

AMÉRIQUES

- p. 192 **ARGENTINE** - Diego Ledesma Iturbide
- p. 194 **BRÉSIL** - Ana V. Moreira Gomes & Alana C. Martins Gomes
- p. 198 **CANADA** - Renée-Claude Drouin
- p. 204 **CANADA** - Lucie Lamarche
- p. 210 **CHILI** - Andrés Ahumada Salvo
- p. 214 **ÉTATS-UNIS** - Ruben J. Garcia
- p. 220 **MEXIQUE** - Emmanuel López Pérez
- p. 224 **PÉROU** - Maria Katia Garcia Landaburu

ASIE - OCÉANIE

- p. 230 **AUSTRALIE** - Daniel Tracey
- p. 224 **CORÉE DU SUD** - Ida Dahea Lee

EUROPE

- p. 240 **ALLEMAGNE** - Judith Brockmann & Konstanze Rothe
- p. 254 **BELGIQUE** - Vanessa De Greef
- p. 260 **BULGARIE** - Atliana Mileva
- p. 264 **FRANCE** - Paul Vanpeene
- p. 266 **FRANCE** - Pauline Fleury & Maëllie Labarthe
- p. 274 **IRLANDE** - Caroline Murphy & Lorraine Ryan
- p. 280 **ITALIE** - Sylvain Nadalet
- p. 286 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** - Elena Serebryakova
- p. 290 **PAYS-BAS** - NICOLA GUNDT
- p. 294 **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE** - Martin Štefko
- p. 296 **RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - Ljubinka Kovačević
- p. 302 **SUÈDE** - Peter Ramsjö
- p. 308 **SUISSE** - Sabine Magoga Sabatier
- p. 314 **TURQUIE** - Kübra Doğan Yenisey & Seda Ergüneş Emrağ



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



BI NEATIEN URBAIN VICTORIEN SERI

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

ANALYSE CRITIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA COUVERTURE
MALADIE UNIVERSELLE (CMU) EN CÔTE D'IVOIRE

La Couverture maladie universelle (CMU) est un système obligatoire de prise en charge du risque maladie institué par la loi n°2014-131 du 24 mars 2014 au profit de l'ensemble des résidents ivoiriens. Elle comprend deux régimes : un régime contributif, le régime général de base ; et un régime non contributif, le régime d'assistance médicale¹. Les cotisations des bénéficiaires du régime d'assistance médicale, sélectionnés sur critères sociaux, sont prises en charge par le budget de l'État². En revanche, les assurés du régime général de base sont soumis à une cotisation individuelle mensuelle de 1000 francs CFA (soit environ 1,50 €) et un délai de carence de trois mois pour les Ivoiriens et de six mois pour les étrangers³.

La CMU est rentrée dans sa phase pratique de mise en œuvre à partir du 1^{er} octobre 2019. Depuis l'entrée en vigueur de la loi instituant la CMU, plusieurs décrets d'application ont été pris pour expliciter et faciliter sa mise en œuvre. C'est notamment le cas du décret du 25 janvier 2017 définissant les conditions et les modalités de l'assujettissement, de l'affiliation et de l'immatriculation au régime général de base de la CMU⁴.

L'une des dernières dispositions réglementaires en date est le décret n°2022-753 du 28 septembre 2022 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'enrôlement à la CMU. Il précise en particulier, que la preuve de l'adhésion à la CMU est obligatoire dans certaines démarches administratives, sociales et académiques⁵.

Pour les autorités publiques, ce décret constitue un moyen d'accélérer la mise en œuvre du droit à l'accès aux soins de santé pour tous, garanti par l'article 9 de la Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016. Mais pour une partie des observateurs de la société ivoirienne, le recours à des mécanismes contraignants d'adhésion à la CMU pour des opérations aussi diverses et variées est plutôt un aveu d'échec de la CMU et la traduction de l'incapacité du législateur et des autorités étatiques à étendre la prise en charge des frais de santé à l'ensemble des résidents.

C'est pourquoi il faut s'interroger sur l'opportunité et la pertinence de ce décret du 28 septembre 2022. Pourquoi a-t-il fallu pour l'adopter attendre trois ans après l'entrée en vigueur de la loi n°2014-131 du 24 mars 2014 instituant la CMU ? Est-il pertinent de rendre la preuve de l'adhésion à la CMU obligatoire pour des démarches à caractères

1 Loi n°2014-131 du 24 mars 2014 instituant la CMU, Art. 3.

2 Décret n°2017-123 du 22 février 2017 fixant le montant et les modalités de recouvrement des cotisations dues au titre du régime général de base et du régime d'assistance médicale de la CMU, art. 3 al. 2.

3 *Op. cit.*, art. 3 al. 1.

4 Décret n°2017-46 du 25 janvier 2017 définissant les conditions et les modalités de l'assujettissement, de l'affiliation et de l'immatriculation au régime général de base de la CMU.

5 Art 3 du décret n°2022-753 du 28 septembre 2022.

administratives, sociales et académiques sachant que l'accès aux établissements sanitaires se fait encore librement ? L'analyse combinée de la mise en œuvre en l'état actuel de la loi du 24 mars 2014 sur la CMU d'une part et du but du législateur, à savoir la couverture à terme de l'ensemble des résidents ivoirien, plaide en faveur de l'opportunité du décret du 28 septembre 2022 **(I)**, sans pour autant lever tous les doutes sur son efficacité **(II)**.

I - LE RECOURS À DES MÉCANISMES CONTRAIGNANTS D'ENRÔLEMENT À LA CMU

L'« enrôlement » au sens strict consiste à recueillir des données biométriques et biographiques auprès des populations. Le législateur ivoirien semble ici assimiler « enrôlement » à « immatriculation », c'est-à-dire « l'opération administrative qui matérialise l'affiliation d'une personne au régime général de base de la CMU par son inscription à ce régime sous un numéro qui permet de l'identifier »⁶. Avant l'adoption du décret du 28 septembre 2022, en dehors de certaines catégories socioprofessionnelles telles que les fonctionnaires et agent de l'État affiliés automatiquement par leur mutuelle à l'organisme gestionnaire de la CMU, les opérations d'enrôlement auprès de l'IPS-CNAM se faisaient sur la base du « volontariat », en dépit du caractère obligatoire de l'opération consacré par la loi. Il en était ainsi, car il n'existait aucun mécanisme juridique de contrainte des résidents à se faire enrôler à la CMU.

Le décret du 28 septembre 2022 qui conditionne l'accès à plusieurs opérations administratives, sociales et académiques à l'apport de la preuve de l'enrôlement à la CMU, arrive à point nommé pour au moins deux raisons. Les trois années de mise en œuvre de la CMU ont montré qu'en l'absence de mesures contraignantes, le nombre de résidents enrôlés demeurait faible, ce qui conduisait à l'enlisement du processus de mise en œuvre de la CMU, d'une part **(A)**, et à la mise à mal du principe de solidarité nationale sur lequel repose tout le système, d'autre part **(B)**.

A - L'ENLISEMENT DU PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CMU

La ferveur suscitée par l'adoption de la loi du 24 mars 2014 instituant la CMU qui ouvre la possibilité d'un accès aux soins de santé pour tous est très vite redescendue quand est venu le moment de sa mise en œuvre, à tel point que l'on pourrait aisément parler à ce jour d'enlisement du processus. C'est à ce problème que tente de remédier le décret du 28 septembre 2022.

Rappelons que la mise en œuvre de la CMU avait été précédée d'une phase expérimentale qui a fait l'objet de nombreuses critiques⁷ :

- cette phase expérimentale n'a concerné que la population estudiantine⁸ ;
- le caractère non contributif de cette phase expérimentale alors que le régime général de base de la CMU au cœur du système est un régime contributif. Ce qui permet de constater

6 *Op. cit.*, art. 1^{er}. (L'affiliation est le rattachement d'une personne assujettie au régime général de base de la CMU qui se matérialise par l'immatriculation).

7 <https://www.lemonde.fr>

8 La phase expérimentale de la CMU s'est déroulée de 2017 à 2019, sur environ 150.000 étudiants des établissements publics et privés d'enseignement supérieur des grandes villes du pays. Elle avait pour objectif de tester le dispositif afin d'ajuster les imperfections avant la phase de généralisation à l'ensemble des résidents.

que l'acceptabilité de la CMU, par les résidents ivoiriens, avant sa mise en œuvre, n'a pas été suffisamment testée.

Or, trois ans après sa mise en œuvre, le bilan de la CMU, en termes de nombre de personnes enrôlées projeté au nombre d'habitants du pays, est loin des objectifs initialement prévus à savoir une couverture de plus de 70% de la population à l'horizon 2025⁹. Il fallait donc trouver des moyens autres que ceux mis en œuvre jusqu'alors, pour « pousser » les populations à s'intéresser davantage et à s'enrôler à la CMU. Le décret du 28 septembre 2022 devait répondre à ce besoin. Il s'inscrit également dans la restauration du principe de solidarité nationale sur lequel repose le système de Couverture maladie universelle.

B – LA MISE À MAL DU PRINCIPE DE SOLIDARITÉ NATIONALE

Selon l'article 10 de la loi du 24 mars 2014 « La Couverture maladie universelle est fondée sur les principes de solidarité nationale, d'équité et de mutualisation des risques ». Ce principe est au cœur de tout système moderne de protection sociale. C'est « un mécanisme nécessairement collectif qui met la loi du groupe au-dessus des volontés individuelles »¹⁰. En cela, le peu d'intérêt porté par les résidents ivoiriens à la CMU, qui se manifeste par un faible taux d'enrôlement, impacte nécessairement l'expression de la solidarité nationale. Le système ne tiendra que si les contributions financières des uns servent à financer la prise en charge des frais de santé des autres. Lorsque cette mécanique n'est pas suffisamment fonctionnelle par manque d'adhésion ou par une faible adhésion des personnes assujetties, le principe de solidarité nationale perd de sa substance. La finalité de la CMU de permettre à chaque résident ivoirien d'accéder à la prise en charge de ses frais de santé à moindre coût ne sera pas atteinte si la majorité de la population se trouve en dehors du système. Le recours à des mécanismes contraignants pour inciter les résidents ivoiriens à se faire enrôler à la CMU s'avère alors opportun et salutaire. La question reste de savoir si les mesures édictées par le décret du 28 septembre 2022 sont suffisamment pertinentes pour relancer le processus d'extension de la CMU à l'ensemble des résidents ivoiriens.

II - L'EFFICACITÉ DE L'OBLIGATION D'ENRÔLEMENT À LA CMU EN CAUSE

Le décret du 28 septembre 2022 vise aussi à augmenter le nombre de bénéficiaires des prestations de soins garanties par l'IPS-CNAM. Or, ni les moyens de preuve retenus tels que la carte CMU **(A)**, ni l'étroitesse du champ d'application du décret **(B)** ne permettent d'espérer que le texte permette d'atteindre l'objectif visé.

A – LES MOYENS DE PREUVE

L'enrôlement à la CMU est gratuit et la preuve peut en être faite par la carte CMU, le récépissé d'enrôlement ou par l'attestation de droit délivrée par l'IPS-CNAM. Est-ce suffisant pour attester qu'il s'agit d'un assuré actif c'est-à-dire cotisant et bénéficiant des prestations de soins de santé garanties par la CMU. En droit ivoirien, l'enrôlement est une

9 <https://www.gouv.ci>

10 I. Vacarie, « Le principe de solidarité à l'épreuve du pacte européen de stabilité et de croissance », in I. Daugareilh et M. Badel (dir.), *La Sécurité sociale, Universalité et modernité : Approche de droit comparé*, Paris, Pedone, 2019, p. 502.

simple opération administrative sanctionnée par la délivrance d'un récépissé, puis d'une carte CMU, une opération totalement détachée de la phase de cotisation qui donne droit aux prestations. Hormis les fonctionnaires et les travailleurs salariés, dont les cotisations mensuelles sont prélevées à la source, les autres catégories sociaux professionnelles versent elles-mêmes leurs cotisations à leur convenance, sans contrainte particulière. Ces personnes bénéficient des prestations dès qu'elles sont à jour des cotisations vis-à-vis de l'IPS-CNAM. Un résident pourrait donc être détenteur d'un récépissé ou d'une carte CMU juste pour ces opérations administratives, sociales ou académiques sans être un assuré actif de la CMU. En réalité, le législateur n'est pas allé au bout de ses idées. Pour l'efficacité de la mesure, il aurait fallu exiger outre la preuve de l'enrôlement par la carte CMU ou le récépissé d'enrôlement, celle de la détention de droit par l'attestation de droit de moins de 3 mois ou des trois derniers mois.

B – LE CHAMP D'APPLICATION

Les limites relatives au champ d'application du décret du 28 septembre 2022 sont de deux ordres. Elles se situent au niveau du champ d'application matériel et personnel. S'agissant du champ d'application matériel du décret, notons qu'il ne souffre d'aucune ambiguïté puisque la preuve obligatoire de l'enrôlement à la CMU touche essentiellement des opérations de nature administratives, sociales et académiques. En revanche, cette obligation de preuve ne concerne aucune opération de nature médicale ou hospitalière de sorte que la carte CMU, le récépissé d'enrôlement ou l'attestation de droit délivrés par l'IPS-CNAM sera notamment obligatoire, à l'occasion du retrait du passeport ou du permis de conduire tandis que l'accès aux établissements de santé continue de se faire librement. Alors, comment espérer avoir les résultats escomptés, à savoir l'accès aux soins de santé pour tous, si l'obligation de preuve d'enrôlement à la CMU n'implique l'accès à aucun service de santé ? En effet, l'obligation de preuve de l'enrôlement et de l'utilisation de la carte CMU doit, d'abord, être instituée dans tous les établissements sanitaires publics et privés du réseau CMU sauf aux urgences, pour les accouchements et les personnes ayant résidé pendant moins de trois mois sur le territoire national. Pour les autres résidents éligibles, mais non affiliés à la CMU, ce sera la mise en place d'un dispositif d'enrôlement immédiat dans ces établissements sanitaires avec paiement des trois premiers mois de cotisations. Elle doit, ensuite, être élargie à d'autres opérations¹¹ auxquelles sont attachés les résidents ivoiriens afin d'espérer l'enrôlement, puis l'accès effectif de la prise en charge des soins de santé par la CMU. Par ailleurs en ce qui concerne le champ d'application personnel du décret du 28 septembre 2022, la mesure relative à l'obligation de preuve d'enrôlement la CMU ne prend pas suffisamment en compte une partie significative des résidents travaillant dans le secteur informel et dans le milieu agricole. Les élèves âgés de 6 à 16 ans sont également exclus du dispositif puisque la preuve de l'enrôlement à la CMU n'est exigée que pour l'inscription des élèves âgés de plus de 16 ans dans les lycées, collèges et établissements d'enseignement technique et professionnel publics et privés.

En définitive, il faut retenir que décret n°2022-753 du 28 septembre 2022 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'enrôlement à la CMU arrive à point nommé, mais son efficacité dépendra en grande partie de la fermeté et du caractère inclusif de l'opération.

¹¹ Inscription au Registre du commerce et du crédit mobilier, l'ouverture de compte bancaire, ouverture d'un compte auprès des opérateurs de téléphonie mobile, les demandes de cartes grises, etc.



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

Tél : 33(0)5 56 84 54 74

marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en Français et en Anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en Français et en Anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- les références bibliographiques de deux publications au choix.



NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placées en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom, Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom, Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILJ = Industrial Law Journal (UK)
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILR = International Labour Review (ILO)
JLR = Japan Labor Review (Japan)
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)
LD = Lavoro e Diritto (Italy)
OIT = Revue internationale de travail
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)
RL = Relaciones Laborales (Spain)
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)
RDT = Revue de Droit du Travail (France)
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)
TL = Temas Laborales (Spain)
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

ABONNEMENTS ET TARIFS

SUBSCRIPTIONS AND RATES

SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

TARIFS 2023

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
FRANCE
Tél. 33(0)5 56 84 54 74

Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE	

MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

REVUE

2023/1

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

Marie-Cécile CLÉMENT

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2022/4

STUDIES

WITH THE CONTRIBUTIONS OF :

Daniel Dumont, Maria Giovannone, Marcel Zernikow

THEMATIC CHAPTER

THE SOCIAL AND SOLIDARITY-BASED ECONOMY

(Coordinated by Isabelle Daugareilh and Mathieu de Poorter)

WITH THE CONTRIBUTIONS OF:

Timothée Duverger, David Hiez, Emanuele Dagnino, Riccardo Tonelli & Laurentino Javier Dueñas Herrero, Mohamed Bachir Niang, Andrew B. Wolf & Maria Figueroa.

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

THE JURISPRUDENTIAL PROTECTION OF THE WHISTLEBLOWER EMPLOYEE

(Coordinated by Allison Fiorentino and Alexandre Charbonneau)

WITH THE CONTRIBUTIONS OF :

Abigail Osiki, Adriana Orifici, Lauren Kierans, Urwana Coiquaud & Jeanne Pérès.

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

AMERICA: USA

ASIA-OCEANIA: AUSTRALIA

EUROPE: IRELAND / ITALY / POLAND / REPUBLIC OF SERBIA / UNITED KINGDOM

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS: UNITED NATIONS ORGANIZATION

À PARAÎTRE

2023/2

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

Thème : L'ingérence du juge dans la gestion de l'entreprise

Coordination par GILLES AUZERO ET ALLISON FIORENTINO

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

Thème : L'avis consultatif OC-27/21 de la CIDH : droits collectifs des travailleurs et genre

ACTUALITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an

~3 éditions papier (en français)

~1 édition électronique (en anglais)

2023/1

Études

Actualités Juridiques Internationales

2023/2

Jurisprudence Sociale Comparée

Jurisprudence Sociale Internationale

Actualités des organisations internationales

Chronique bibliographique

2023/3

Dossier thématique

Actualités Juridiques Internationales

2023/4

Studies

Thematic Chapter

Comparative Labour Case Law

International Legal News

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail
et de la sécurité sociale

université
de BORDEAUX



40 euros
ISSN 2117-4350